

**32/109. Année internationale de l'enfant**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que la résolution 2105 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977,

*Rappelant* sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant, dont les objectifs généraux sont les suivants :

a) Servir de cadre au plaidoyer en faveur de l'enfance et aux efforts visant à rendre les responsables des décisions et le public davantage conscients des besoins particuliers des enfants,

b) Encourager la reconnaissance du fait que les programmes en faveur des enfants devraient faire partie intégrante des plans de développement économique et social, l'idée étant de réaliser, tant à long terme qu'à court terme, des activités soutenues en faveur de l'enfance aux échelons national et international,

*Estimant* que le concept de services de base en faveur de l'enfance constitue un élément essentiel du développement social et économique,

*Reconnaissant* l'importance fondamentale de la mise en œuvre dans tous les pays, tant en développement qu'industrialisés, de programmes en faveur de l'enfance non seulement pour le bien-être des enfants, mais aussi en tant qu'élément d'une action plus large pour accélérer l'évolution économique et sociale,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance relatif aux préparatifs de l'Année internationale de l'enfant et au niveau des contributions destinées à financer ces activités<sup>58</sup>,

1. *Félicite* le Directeur général et le personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de leurs travaux préparatoires qui ont jeté les bases destinées à assurer le succès de l'Année internationale de l'enfant et, à cet égard, accueille avec satisfaction la nomination du Représentant spécial pour l'Année;

2. *Prend note avec satisfaction* de la coordination qui s'effectue par l'intermédiaire du Groupe consultatif interorganisations pour l'Année internationale de l'enfant, composé de représentants des organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales intéressés;

3. *Réaffirme* que l'accent principal de l'Année internationale de l'enfant se situe au niveau national, mais que celle-ci doit être appuyée par une coopération régionale et internationale;

4. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont contribué jusqu'à présent aux dépenses d'ad-

ministration de l'Année internationale de l'enfant et lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent à son financement;

5. *Prie* tous les organismes des Nations Unies intéressés, y compris les institutions spécialisées, de tenir le Fonds des Nations Unies pour l'enfance au courant de leurs programmes respectifs pour l'Année internationale de l'enfant et, à cet égard, prie le Fonds, en tant que principal organisme responsable, d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur les activités entreprises par les organismes des Nations Unies;

6. *Souligne* l'importance de la participation active des organisations non gouvernementales et du public, aux niveaux tant international que national, pour appuyer l'Année internationale de l'enfant;

7. *Invite* les gouvernements à informer le Fonds des Nations Unies pour l'enfance des activités entreprises dans leur pays pour promouvoir les objectifs de l'Année internationale de l'enfant;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de donner une large publicité à l'Année internationale de l'enfant ainsi qu'à ses buts et objectifs, tant dans les pays en développement que dans les pays développés;

9. *Décide* d'examiner plus en détail les préparatifs de l'Année internationale de l'enfant lors de sa trente-troisième session et de marquer l'Année en tenant, lors de sa trente-quatrième session, un débat spécial en séance plénière sur la situation des enfants dans le monde;

10. *Exprime l'espoir* que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le public répondront généreusement par des contributions qui permettent d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de l'enfant et, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes d'aide extérieure, d'accroître sensiblement les ressources disponibles pour les services en faveur de l'enfance.

*103<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1977*

**32/110. Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la résolution 2109 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue à Manille du 23 mai au 3 juin 1977<sup>59</sup>,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur des besoins insatisfaits des enfants dans les pays en développement et par les effets que pourrait avoir sur le processus de développement à long terme l'incapacité de répondre à ces besoins,

*Estimant* pour cette raison qu'il faudrait pleinement tenir compte de la nécessité de satisfaire ces besoins

<sup>58</sup> E/6010.

<sup>59</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 12 (E/6014 et E/6014/Add.1).

dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement,

*Estimant* en outre que l'approche des services de base<sup>60</sup>, mise au point par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, mérite d'être pleinement appuyée, car elle contribue à la satisfaction des besoins humains essentiels,

*Reconnaissant* la nécessité pour tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne versent pas au Fonds des Nations Unies pour l'enfance une contribution en rapport avec leur capacité financière, d'accroître leur contribution aussitôt que possible,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de son initiative en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de l'approche des services de base en faveur des enfants dans le cadre d'une stratégie globale du développement;

2. *Prie instamment* les pays en développement qui ne l'ont pas encore fait d'incorporer, le cas échéant, ce concept et cette approche dans leurs plans et stratégies nationaux de développement;

3. *Adresse un appel urgent* aux gouvernements pour qu'ils augmentent sensiblement leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, si possible sur la base de plusieurs années, en vue d'assurer un partage équitable des contributions bénévoles et d'atteindre le plus tôt possible, et au plus tard en 1979, Année internationale de l'enfant, l'objectif de 200 millions de dollars pour le montant total des recettes annuelles provenant de toutes les sources.

103<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1977

### 32/111. Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 relative à l'aide aux réfugiés de Palestine,

*Profondément préoccupée* par le fait que les besoins nutritionnels de base de près d'un demi-million d'enfants dans les camps de réfugiés ne sont pas satisfaits,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en collaboration avec les gouvernements des pays hôtes et les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, une enquête par sondage pour déterminer les besoins des enfants palestiniens dans les camps de réfugiés afin d'éviter que leur santé ne se détériore;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

103<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1977

### 32/112. Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1979-1980

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la disposition du paragraphe 1 de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 selon laquelle le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

*Rappelant également* les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 3407 (XXX) du 28 novembre 1975 stipulant que, sous réserve de l'examen susmentionné, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1978 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1979 et 1980, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu alors être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Notant* que l'examen du Programme alimentaire mondial a été entrepris par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à sa troisième session et par le Conseil économique et social à sa soixante-troisième session,

*Ayant examiné* la résolution 2128 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 31 octobre 1977, ainsi que les recommandations faites par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire dans son deuxième rapport annuel<sup>61</sup>,

*Reconnaissant* la valeur de l'aide alimentaire multilatérale telle qu'elle est dispensée par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité pour le Programme de poursuivre son action tant sous forme d'investissement de capital que comme moyen de satisfaire les besoins urgents de denrées alimentaires,

1. *Fixe* pour les deux années 1979 et 1980 un objectif de 950 millions de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être en espèces ou en services, et exprime l'espoir qu'aux ressources ainsi obtenues viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible de demandes de projets viables et de la capacité du Programme d'opérer à plus grande échelle;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que l'objectif puisse être pleinement atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cette fin une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1978;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen du Programme alimentaire mondial prévu au paragraphe 1 de

<sup>60</sup> Ibid., Supplément n° 12 (E/6014), par. 131 à 136.

<sup>61</sup> Voir E/6008.